

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village  
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0  
téléphone : (902) 854-2975  
télécopieur : (902) 854-2981  
[www.edu.pe.ca/cslf](http://www.edu.pe.ca/cslf)

**Secteur** : GÉNÉRAL  
**Politique** : GÉN-320  
**Entrée en vigueur** : 09 décembre 2009  
**Date de révision** : 08 décembre 2009

**Référence(s) juridique(s) :**

**Autre(s) référence(s) :** - Directive ministérielle MD 96-08 : *Requirements for School Board Annual Reports*  
- *Plan de communication de la CSLF*

## Communications et relations publiques

### Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît l'importance de la communication dans le maintien de bonnes relations avec les communautés scolaires francophones et avec l'ensemble de la communauté de l'Île-du-Prince-Édouard.

La Commission scolaire de langue française préconise les relations publiques axées sur l'ouverture, l'honnêteté et le professionnalisme.

En tant qu'organisme public, la Commission scolaire reconnaît sa responsabilité à promouvoir des moyens de communication efficaces et efficaces avec les élèves, les parents, le personnel, la communauté de langue française et le public en général. La Commission scolaire reconnaît que le partage d'informations et les gestes de bienveillance sont des éléments essentiels à la création et au maintien de bonnes relations avec le public.

En conséquence, la Commission scolaire de langue française croit important de/d' :

- informer, en temps opportun, tant le grand public que les communautés scolaires de ses politiques, de ses procédures, de ses réalisations, décisions et dossiers d'intérêt public,
- inclure à son agenda de travail, des pratiques conçues pour vérifier le degré de satisfaction des parents quant aux services offerts par la CSLF et ses écoles,
- accueillir les parents, le public et les médias à ses réunions mensuelles,
- créer des occasions où les partenaires de la CSLF sont invités à partager leurs opinions, commentaires, suggestions avec les élus scolaires francophones,
- tenir une réunion annuelle permettant d'informer à la fois les partenaires et les propriétaires de l'état des dossiers, de voir quels sont leurs besoins et de se familiariser avec leurs réalisations.

### Lignes directrices :

1. La direction générale s'occupe de coordonner les efforts de communication dont le but est d'informer les communautés scolaires et le public en général des divers dossiers d'intérêt public qui relèvent de la CSLF.
2. La direction générale doit :
  - veiller à la préparation des communiqués de presse, rapports et tout autre document dont pourrait avoir besoin la Commission scolaire en matière de relations publiques,

- veiller à la diffusion des informations concernant la CSLF, y compris les convocations aux diverses

réunions publiques, les procès-verbaux des réunions, ainsi que les informations portant sur les événements spéciaux, les succès et les sujets d'intérêt public,

- procéder à la préparation du rapport annuel de la Commission scolaire de langue française, selon les prévisions de la directive citée en référence, et voir à ce qu'il soit distribué à toutes les parties intéressées.

3. Le président et la direction générale sont les principaux porte-parole pour tous les dossiers de la CSLF.
4. La direction d'école est le principal porte-parole pour toutes les questions qui concernent son école.
5. Tous les documents distribués aux médias, les visites des politiciens dans les écoles, doivent au préalable recevoir l'approbation de la direction générale ou de la présidence de la CSLF.
6. Le personnel des écoles et du bureau de la Commission scolaire veillera à parler aux médias uniquement après en avoir reçu l'autorisation de la direction générale, de la direction d'école ou de leur remplaçant désigné.
7. S'il arrive qu'un commissaire autre que la présidence, ou qu'un membre du personnel autre que la direction générale, s'adresse aux médias, sans qu'on l'ait chargé de cette responsabilité, celui-ci doit indiquer clairement qu'il parle en son nom propre.
8. Dans le cas où les communications avec les médias traitent de questions délicates ou controversées, on doit en aviser la direction générale au plus tôt par le moyen le plus rapide.